

VD_FINDINFO Jug / 2016 / 13 vom 18. September 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-09-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2016___13

FR: VD_FINDINFO Jug / 2016 / 13 du 18 septembre 2015

IT: VD_FINDINFO Jug / 2016 / 13 del 18 settembre 2015

Regeste

ADMISSION DE LA DEMANDE, LÉSION CORPORELLE SIMPLE, CONJOINT | 123
ch. 1 CP, 123 ch. 2 al. 3 CP

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans les formes et délai légaux par une partie ayant qualité pour recourir contre le jugement du tribunal de première instance qui a clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), l'appel est recevable.

E. 2.1

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé (a) pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié, (b) pour constatation incomplète ou erronée des faits et (c) pour inopportunité (al. 3).

E. 2.2

L'appel doit permettre un nouvel examen au fond par la juridiction d'appel. Celle-ci ne doit pas se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier; elle doit tenir ses propres débats et prendre sa décision sous sa responsabilité et selon sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sa propre administration des preuves. L'appel tend à la répétition de l'examen des faits et au prononcé d'un nouveau jugement. L'immédiateté des preuves ne s'impose toutefois pas en instance d'appel. Selon l'art. 389 al. 1 CPP, la procédure d'appel se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance. La juridiction d'appel administre, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement de l'appel (art. 389 al. 3 CPP; TF 6B_78/2012 du 27 août 2012).

E. 3.1

L'appelante conteste l'acquittement de l'intimé. Elle invoque une constatation erronée et incomplète des faits. Elle fait valoir que les premières déclarations du prévenu, les lésions qui lui ont été infligées, de même que celles de sa partie adverse, démontreraient qu'elle a été agressée par son conjoint et frappée de coups de poing au visage, conformément à ce qu'elle a toujours soutenu et conformément aux faits tels que décrits dans l'acte d'accusation.

E. 3.2

La constatation des faits est incomplète au sens de l'art. 398 al. 3, let. b CPP lorsque toutes les circonstances de fait et tous les moyens de preuve déterminants pour le jugement n'ont pas été pris en compte par le tribunal de première instance. Elle est erronée lorsque le tribunal a omis d'administrer la preuve d'un fait pertinent, a apprécié de manière erronée le résultat de l'administration d'un moyen de preuve ou a fondé sa décision sur des faits erronés, en contradiction avec les pièces, par exemple (Kistler Vianin, in : Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 19 ad art. 398 CPP).

E. 3.3

Selon l'art. 10 CPP, toute personne est présumée innocente tant qu'elle n'est pas condamnée par un jugement entré en force (al. 1). Le tribunal apprécie librement les preuves recueillies selon l'intime conviction qu'il retire de l'ensemble de la procédure (al. 2). Lorsque subsistent des doutes insurmontables quant aux éléments factuels justifiant une condamnation, le tribunal se fonde sur l'état de fait le plus favorable au prévenu (al. 3). Comme règle d'appréciation des preuves, la présomption d'innocence est violée si le juge du fond se déclare convaincu de faits défavorables à l'accusé sur lesquels, compte tenu des éléments de preuve qui lui sont soumis, il aurait au contraire dû, objectivement, éprouver des doutes ; on parle alors de doutes raisonnables. Des doutes simplement abstraits et théoriques ne suffisent pas, car de tels doutes sont toujours possibles et une certitude absolue ne peut être exigée. Bien plutôt, il doit s'agir de doutes importants et irréductibles, qui s'imposent au vu de la situation objective (ATF 127 I 38 consid. 2a)

E. 3.4

En l'occurrence, pour renvoyer dos à dos les parties, en considérant qu'aucune des versions contradictoires n'emportaient sa conviction, le premier juge a retenu que le seul témoin des faits n'avait pas assisté à l'altercation, que cette violente dispute entre B.V. _____ et A.V. _____ s'inscrivait dans le contexte d'un conflit conjugal particulièrement aigu, en particulier au sujet du droit de visite sur l'enfant du couple, que les déclarations des parties avaient quelque peu varié et que les certificats médicaux ne permettaient pas de trancher entre les versions, en particulier, il n'était pas possible de retenir que les lésions subies par l'appelante seraient la résultante de coups plutôt que d'une chute. Toutefois, la simple vue de la photographie du visage ensanglanté de A.V. _____ prise juste après les faits (P. 6) et la description des lésions à son visage, telle que contenue dans le certificat médical du 6 avril 2012 (P. 5), permet de considérer comme peu plausible l'éventualité qu'une chute serait à l'origine de ces lésions subies par l'appelante. La multiplicité des plaies (transverse et longitudinale) sur le nez, les tuméfactions de la lèvre et de l'arête du nez, les rougeurs sur le front et les douleurs à la palpation de l'arcade gauche suggèrent bien au contraire que des coups ont été donnés sur le visage de la victime. L'examen médical ultérieur de l'hôpital de zone de Nyon confirmera d'ailleurs la suspicion de fracture de l'os du nez mentionnée dans ce certificat (P. 58/2). Le tableau lésionnel correspond typiquement aux effets d'une agression à coups de poings. A l'inverse, le tableau lésionnel de l'intimé évoque le rôle de l'agresseur : pas de plaie visible sur le tronc ou la tête et des dermabrasions sur les articulations des mains gauche et droite (P. 8 et les photos sous P. 10). Entendu le 8 avril 2012, le prévenu avait admis avoir donné un coup de poing sur la figure de sa femme, après avoir reçu un coup sur son avant-bras gauche destiné à lui faire lâcher prise et un coup du plat de la main sur le front (P. 4, p. 7). Il a précisé ultérieurement avoir donné un coup de poing dans un état de légitime défense, son coup atteignant toutefois son épouse avant qu'il n'en reçoive un (jugement entrepris, p. 18). Cette version n'est pas crédible. Les constats

médicaux montrent en effet que l'appelante a été beaucoup plus gravement touchée que l'intimé, qui n'a présenté aucune lésion au visage. B.V. _____ n'est pas crédible non plus lorsqu'il explique que son épouse est beaucoup plus forte que lui, car elle pratique des arts martiaux et est de constitution robuste. Elle n'aurait alors pas présenté autant de blessures et lui aucune, si, comme il l'affirme, il se serait borné à se défendre. Il faut au contraire retenir qu'il a d'emblée pris l'avantage physiquement dans la confrontation en assénant des coups de poing qui ont blessé sa femme et causé les lésions décrites ci-dessus. Les contestations du témoin arrivé peu après l'attestent: A.V. _____ était assise par terre le visage en sang. Il y avait beaucoup de sang (PV aud. 2, l. 39), ce qui confirme que la victime saignait au visage avant sa ou ses chutes. Le fait que l'appelante a peut-être été vindicative dans le cadre du litige avec son époux au sujet de la garde de leur enfant n'a pas les conséquences probatoires que le premier juge a voulu discerner. C'est probablement parce que le prévenu était contrarié par les circonstances de remise de l'enfant [...] pour l'exercice de son droit de visite qu'il a agressé son épouse. Il admet d'ailleurs avoir mis le pied dans l'ouverture de la porte pour l'empêcher de se refermer (P. 4, p. 7). Il est donc établi que l'appelante voulait clore la dispute et que c'est l'intimé qui s'est interposé pour la poursuivre dans le logement. Cette attitude agressive, par le fait de s'interposer physiquement, exclut aussi d'admettre, même au bénéfice du doute, que l'intimé se soit borné à une défense. Les faits tels que décrits dans l'acte d'accusation doivent en définitive être retenus.

E. 4.1

L'art. 123 CP réprime les lésions du corps humain ou de la santé qui ne peuvent être qualifiées de graves au sens de l'art. 122 CP. Cette disposition protège l'intégrité corporelle et la santé tant physique que psychique. Elle implique une atteinte importante aux biens juridiques ainsi protégés. Selon la jurisprudence, il y a lésion corporelle simple par exemple en cas de blessures, meurtrissures, écorchures ou griffures (ATF 134 IV 189, consi. 1.1). Le Tribunal fédéral a ainsi jugé qu'il y avait lésions corporelles simples dans le cas d'un coup de poing au visage donné avec une violence brutale propre à provoquer d'importantes meurtrissures, voire une fracture de la mâchoire, des dents ou de l'os nasal (ATF 134 IV 189 consid. 1.3 ; ATF 119 IV 25 consid. 2a). Ainsi, un coup de poing entraînant une lésion du corps humain doit être qualifiée de lésion corporelle (cf. ATF 119 IV 25 consid. 2a).

E. 4.2

En l'occurrence, B.V. _____ a porté plusieurs coups de poing à l'appelante lui occasionnant plusieurs blessures, dont une fracture du nez. Ces lésions sont d'une intensité certaine, allant au-delà des simples voies de fait. Partant, à l'instar du premier juge, la Cour de céans considère que la fracture du nez dont a souffert l'appelante doit être qualifiée de lésions corporelles simples. Dès lors que B.V. _____ était encore marié à A.V. _____ au moment des faits, il doit être condamné pour lésions corporelles simples qualifiées au sens de l'art. 123 ch. 1 et 2 al. 3 CP.

E. 5.1.1

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la

mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (TF 6B_85/2013 du 4 mars 2013 consid. 3.1; ATF 134 IV 17 consid. 2.1; ATF 129 IV 6 consid. 6.1).

E. 5.1.2

Selon l'art. 42 al. 1 CP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt général ou d'une peine privative de liberté de six mois au moins et de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits. Sur le plan subjectif, le juge doit poser, pour l'octroi du sursis, un pronostic quant au comportement futur de l'auteur. La question de savoir si le sursis serait de nature à détourner l'accusé de commettre de nouvelles infractions doit être tranchée sur la base d'une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste. Le pronostic doit être posé sur la base de tous les éléments propres à éclairer l'ensemble du caractère de l'accusé et ses chances d'amendement (ATF 134 IV 1 c. 4.2.1). Le sursis est désormais la règle dont on ne peut s'écarter, qu'en présence d'un pronostic défavorable. Il prime en cas d'incertitude (TF 6B_492/2008 du 19 mai 2009 consid. 3.1.2 ; ATF 134 IV I consid. 4.2.2).

E. 5.2

En l'espèce, la culpabilité de B.V._____ est importante. Bien que cet épisode violent soit intervenu au cœur d'une situation conflictuelle particulière où B.V._____ et A.V._____ se disputaient depuis des mois, le premier nommé n'a pas hésité à frapper son épouse et à lui mettre le visage en sang devant leur fils, âgé de seulement six ans. B.V._____ n'a jamais reconnu ses gestes et a persisté à soutenir que c'est son épouse qui l'avait agressé et qu'il n'avait eu que des gestes de défense. Par conséquent, une peine pécuniaire de 120 jours-amende est adéquate pour sanctionner le comportement fautif de B.V._____. Le montant du jour-amende sera fixé à 20 fr., pour tenir compte de sa situation financière. Compte tenu de la relative ancienneté des faits et de l'absence d'antécédents, le sursis doit être accordé avec un délai d'épreuve de deux ans.

E. 6.1

L'appelante a conclu à l'octroi d'une indemnité pour tort moral à hauteur de 2'000 francs.

E. 6.2

Aux termes de l'art. 47 CO, le juge peut, en tenant compte de circonstances particulières, allouer à la victime de lésions corporelles ou, en cas de mort d'homme, à la famille une indemnité équitable à titre de réparation morale. L'ampleur de la réparation morale prévue par cette disposition légale dépend avant tout de la gravité des souffrances physiques ou psychiques consécutives à l'atteinte subie par l'ayant droit et de la possibilité d'adoucir sensiblement, par le versement d'une somme d'argent, la douleur morale qui en résulte. Sa

détermination relève du pouvoir d'appréciation du juge. En raison de sa nature, l'indemnité pour tort moral, qui est destinée à réparer un dommage ne pouvant que difficilement être réduit à une simple somme d'argent, échappe à toute fixation selon des critères mathématiques, de sorte que son évaluation en chiffres ne saurait excéder certaines limites. L'indemnité allouée doit toutefois être équitable. Le juge en proportionnera donc le montant à la gravité de l'atteinte subie et évitera que la somme accordée n'apparaisse dérisoire à la victime; s'il s'inspire de certains précédents, il veillera à les adapter aux circonstances actuelles pour tenir compte de la dépréciation de la monnaie. Pour fixer le montant de l'indemnité prévue à l'art. 47 CO, la comparaison avec d'autres affaires doit se faire avec prudence, dès lors que le tort moral touche aux sentiments d'une personne déterminée dans une situation donnée et que chacun réagit différemment au malheur qui le frappe. Cela étant, une comparaison n'est pas dépourvue d'intérêt et peut être, suivant les circonstances, un élément utile d'orientation (cf. ATF 125 III 269 consid. 2a).

E. 6.3

En l'espèce, il ne fait pas de doute que A.V. _____ a souffert physiquement de l'attaque violente qu'elle a subie en présence de [...], le jeune fils des parties. Le principe de l'allocation d'une indemnité pour tort moral se justifie ainsi pleinement et le montant de 2'000 fr. requis est raisonnable et adéquat.

E. 7

Le premier juge a mis une partie des frais de première instance à la charge de A.V. _____ principalement pour les motifs qu'elle aurait porté des coups à B.V. _____. La Cour de céans ayant retenu la version de l'appelante, ces motifs ne sont plus pertinents. Partant, les frais de première instance, arrêtés à 9'930 fr. doivent être entièrement mis à la charge du prévenu, qui succombe à l'action pénale (art. 428 al. 1 CPP, applicable à la procédure de première instance par renvoi de l'art. 416 CPP). Ces frais comprennent l'indemnité de 3'200 fr. allouée à Me Laurent Schüller, défenseur d'office de B.V. _____. A.V. _____ obtenant gain de cause, elle a droit à une juste indemnité pour les dépenses occasionnées par la procédure de première instance (cf. art. 433 al. 1 let. a CPP). Au vu de la difficulté de l'affaire et du sort de la cause, le montant de 1'200 fr. requis est adéquat et lui sera alloué à ce titre. S'agissant des dépens réclamés pour la procédure d'appel, ceux-ci ne sont pas chiffrés comme l'exige l'art. 433 al. 2 CPP. La Cour de céans n'entrera par conséquent pas en matière sur ce point.

E. 8

En définitive, l'appel de A.V. _____ doit être admis et le jugement attaqué réformé dans le sens des considérants qui précèdent. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 1'720 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]), ainsi que de l'indemnité allouée à Me Laurent Schüller, par 1'500 fr. 10, TVA et débours inclus (P. 111) doivent être mis à la charge de B.V. _____ (art. 428 al. 1 CPP).

E. 9

Le dispositif adressé aux parties le 18 janvier 2016 comporte une inadvertance manifeste et doit être complété par l'adjonction d'un chiffre I. ter (art. 83 al. 1 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.